

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.415 du 4 février 2003

A.69.396/VI-15.724

En cause : **L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
CHAMBRE SYNDICALE DES PHARMACIENS
D'EXPRESSION FRANCAISE,**

à l'attention de M. Jean-Marie DEGROOTE, liquidateur,
place des Combattants 2
5650 Walcourt,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le
Ministre des Affaires économiques.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 1996 par l'Association sans but lucratif
Chambre Syndicale des Pharmaciens d'expression française qui demande l'annulation de
l'arrêté ministériel du 2 avril 1996 fixant les prix de vente maxima et les marges maxima
pour la distribution en gros et la dispensation des médicaments à usage humain non
remboursables dont aucune forme n'est soumise à prescription médicale;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le dossier de l'instruction;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet
du recours;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du
dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. PAUL, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 6 décembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.